



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la révision allégée et la modification n°2 du Plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Sainte-Marguerite (88)
portée par la Communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-
Vosges**

n°MRAe 2020DKGE107

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 19 décembre 2016, 15 décembre 2017 et 30 avril 2019, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 28 novembre 2019 et déposée par la Communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges, compétente en la matière, relative à la révision allégée et à la modification n°2 du Plan local d'urbanisme de la commune de Sainte-Marguerite (88) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 2 décembre 2019 ;

Vu la décision de la MRAe Grand Est du 27 janvier 2020 prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet susdit ;

Vu le recours gracieux formé le 28 avril 2020 par ladite communauté d'agglomération à l'encontre de la décision susvisée, réceptionné le 7 mai 2020 ;

Considérant que la MRAe dans sa décision de soumission à évaluation environnementale a demandé que l'évaluation environnementale porte une attention particulière aux incidences décrites dans les observants et notamment ceux relatifs aux points suivants :

- Point 1 : dans le cadre de la révision allégée, sur les impacts potentiels sur l'environnement du projet d'extension des activités d'extraction, ceci sur la base d'une étude d'impact commune, le cas échéant dans le cadre d'une procédure commune en application de l'article L.122-14 du code de l'environnement ;
- Point 2 : dans le cadre de la modification, sur l'évaluation des incidences du projet agricole sur le paysage et le traitement des eaux usées agricoles ;

Considérant que les points cités ou observants concernent :

- le dossier de révision allégée du PLU de Sainte-Marguerite qui vise à faire évoluer le document d'urbanisme dans le but d'autoriser la société DERREY (anciennement Cantrelle) à étendre sa zone d'exploitation des ballastières dans la plaine alluviale de la Meurthe sur des parcelles actuellement classées en zone agricole dans le PLU ;

- le dossier de modification vise à permettre la construction d'un bâtiment de stockage de fourrage (sur une emprise de 2 240 m²) avec la possibilité d'y accueillir également des animaux sur le plus long terme et un bâtiment de stockage de matériel avec un atelier de mécanique (sur une emprise de 512 m²) dans une exploitation agricole aux lieux-dits « Le Pré de la Cure » et « La Pêche » à l'est du territoire communal, en limite avec la commune de Remomeix ;

Considérant le dossier de recours et les éléments fournis par la communauté d'agglomération en réponse aux observations de l'Autorité environnementale ;

- Point 1 : les conclusions d'une étude faune, flore et habitats menée sur le site en 2018 seront reprises dans le PLU révisé. Cette étude montre que le projet d'extension de carrière aura des impacts sur le site et propose des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation, en vue de la préservation des milieux et des espèces qu'ils abritent, de même que des mesures visant à rétablir la fonctionnalité écologique entre les différentes entités ;
- Point 2 : en réponse la commune précise que :
 - l'exploitation agricole s'est développée derrière un écran arboré planté sur sa frange ouest, ce qui permet de limiter l'impact visuel des bâtiments agricoles depuis le chemin de la Pêche qui donne accès au site et les arrières des habitations de la rue de La Fave. Certains arbres de la haie arborée sont encore jeunes et de petite taille. Aussi, l'écran est amené à se densifier au fil des années et à remplir son véritable rôle de barrière visuelle. En outre, la morphologie, le volume et l'aspect extérieur des bâtiments agricoles se fondent dans le paysage. Le même souci d'intégration au sein de l'environnement local sera porté sur le nouveau bâtiment qui est davantage éloigné des habitations et qui sera masqué en partie par les installations existantes. Il s'insère également dans un ensemble plus naturel avec la ripisylve de la Fave en fond. Le PLU édicte des prescriptions particulières pour les bâtiments agricoles dans le but de limiter leurs impacts dans leur environnement proche. Celles-ci seront reprises, voire complétées par le PLUi en cours d'élaboration. Une attention particulière sera également portée sur la notion paysagère au moment du dépôt du permis de construire ;
 - l'exploitation agricole concernée par la modification du PLU est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), ce qui implique qu'elle doit se conformer aux exigences du régime des installations classées avec des obligations particulières en matière de gestion des eaux usées agricoles. Une attention particulière devra ainsi être portée sur les rejets des eaux usées agricoles si le bâtiment accueille de l'élevage sur le long terme. Le pétitionnaire devra prendre, dans la mesure du possible, les dispositions constructives nécessaires pour s'assurer qu'aucun rejet d'eaux usées agricoles, mais aussi d'eaux d'extinction d'incendie, ne puisse avoir lieu dans le cours de la Fave qui traverse la parcelle n°49, ni dans les périmètres de protection rapprochée des puits Gérardin et Gratin qui alimentent la ville de Saint-Dié-des-Vosges. Ces périmètres de protection, situés à environ 1,5 km en aval hydraulique, sont définis par l'arrêté n°86/98 du 02 février 1998.

Recommandant d'inscrire, à la fois dans le règlement graphique et écrit du PLU, les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation, et de réserver et protéger le cas échéant les espaces nécessaires aux mesures de compensation ;

Conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la Communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, et **sous réserve de la prise en compte de la recommandation**, la révision allégée et la modification n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sainte-Marguerite (88), n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

La décision de la MRAe du 27 janvier 2020, soumettant à évaluation environnementale la révision allégée et modification n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sainte-Marguerite **est abrogée**.

Article 2

En application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, la révision allégée et la modification n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sainte-Marguerite n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 30 juin 2020

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,



Alby SCHMITT

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
2 rue Augustin Fresnel
57070 METZ

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.